

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 juillet 1996

38^{ème} année

N° 883

SOMMAIRE

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 15 juillet 1996 *Loi n° 96-028 portant approbation du deuxième Contrat-programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE"* 361
- 21 juillet 1996 *Loi n° 96-029 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 Juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"* 361
- 22 juillet 1996 *Loi n° 96.030 abrogeant et remplaçant l'article 15 de la loi n° 62- 132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée.* 361
- 22 juillet 1996 *Loi n° 96.031 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973* 362

II - DECRETS ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES

Présidence de la République

ACTES DIVERS

22 juillet 1996 Décret n° 093-96 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'ordre du mérite National ISTHIQAQ EL WATANI LA MAURITANIE 362

Premier Ministère

ACTES DIVERS

18 juillet 1996 Arrêté n° 259 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement. 363

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

24 juillet 1996 Décret n° 094-96 portant ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet " Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités" 363

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

15 juillet 1996 DECRET n° 092-96 Portant promotion d'Officier de l'Armée Nationale aux grades supérieurs 363.

Ministère de l'Interieur des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

21 juillet 1996 Décret n° 96-050 Portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. 364

24 juillet 1996 Décret n° 96-051 créant un comité Inter-ministériel de la Décentralisation (CID) et un Comité Technique de Coordination et de la Décentralisation (CTCD).

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

22 Juin 1996 Décret n° 96-047 Portant Agrément de la Société SAM-SA au régime des entreprises prioritaires du code des Investissements. 365

Cour des Comptes

ACTES REGLEMENTAIRES

11 juillet 1996 Décret n°96-049 Fixant le régime des concours et les modalités de stage à la Cour des Comptes 366

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I. LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 96-028 du 21 juillet 1996 portant approbation du deuxième Contrat-Programme entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié"

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le deuxième Contrat-Programme passé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE (PAN-PA.)

ART 2 - Le Contrat -Programme regit les relations entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Port Autonome de Nouakchott dit "PORT DE L'AMITIE (PAN-PA.

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables au PORT DE L'AMITIE (PAN-PA.)

ART 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juillet 1996

le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96-029 du 21 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 Juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet " Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités"

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de treize millions neuf cent mille (13.900.000) DTS relatif au financement du projet " Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juillet 1996

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96.030 du 22 juillet 1996 abrogeant et remplaçant l'article 15 de la loi n° 62- 132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 15 nouveau : "Une loi fixera le statut général des officiers, des décrets fixeront les statuts particuliers".

ART 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1996

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 96.031 du 22 juillet 1996 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973.

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures de Bruxelles du 29 novembre 1969 et son protocole du 2 novembre 1973.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 juillet 1996

Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID AHMED TAYA

Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

**II. DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

ACTES DIVERS

Décret n° 093-96 du 22 juillet 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " *ISTIHQAQ EL WILAYI L MAURITANI*".

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades d'Officier de l'Ordre du Mérite National:

- Lieutenant-Colonel de la CROUPE DE CHANTERAC ALAIN,
- Conseiller Technique du Commandant de l'EMIA,
- Chef de Bataillon MARTIN JEAN-MICHEL,

Chief Brigade de perfectionnement des Officiers de l'EMIA,

- Adjudant chef LEROY CLAUDE JULIEN,

Chief du Casernement DMIAI de L'EMIA,

- Adjudant Chef TERRENOIRE FRANCIS,

Chief Atelier impression et reproduction de l'EMIA,

ART 2 - Sont nommés aux grades de CHEVALIER de l'ordre du Mérite National:

- Lieutenant Colonel PHILIPPE BERNARD,

Conseiller direction de la Santé:

- Commandant BONNY MICHEL,

Gestionnaire à l'Hôpital Militaire:

- Commandant PAGNY MARC,

Conseiller Législation 1^{er} Bureau de l'Etat Major National:

- Chef de Bataillon BOUINOIS SERGE,

Commandant Division d'application INFO-MOTO à l'EMIA,

- Capitaine BARRIO MICHEL,

Adjoint au chef B.I et Officier TAP de l'EMIA:

- Capitaine FERNANDEZ JEAN PAUL,

Chief de Cours AIT de l'EMIA:

- Capitaine BOUGERET PHILIPPE,

Instructeur Topographie de l'EMIA:

- Adjudant Chef BOURON

PATRICE,

Instructeur Electro-méca au CFTAN de Rosso:

- Adjudant Chef LIEBRES MICHEL,

Instructeur Génie au CFTAN de Rosso:

- Adjudant Chef BEDIEE JEAN

FRANCOIS,

Instructeur AIT à l'EMIA:

- Adjudant PLIEZ BRUNO,

Instructeur AEB à l'EMIA:

- Adjudant DOMBAL BERNARD,

Instructeur et Dépanneur

Transmission à EMIN:

- Adjudant GARDOU RICHARD,

Gérant du club AMI à l'EMIA:

- Adjudant GUILLEUX ANGE,

Instructeur AEB au CFTAN de Rosso.

ART 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Arrêté n° 259 du 18 juillet 1996 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Attaché au Secrétariat Général du Gouvernement, M. Mohamed ould Ahmed Tolba, économiste financier.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 094- 96 du 24 juillet 1996 portant ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

- Loi N° 96 - 29 du 21 juillet 1996 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet "gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 01 juillet 1996 à Washington entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de 13 900.000 DTS relatif au financement du projet "Gestion des Ressources Publiques et Renforcement des Capacités".

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décret n° 092-96 du 15 juillet 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes:

A/ à compter du 1er juillet 1996

I - SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel

Les lieutenant-Colonels:

/7 Dia El Hadj Abderrahmane

Mle 70 078

2/7 Niang Abdoul Aziz

72 139

Pour le Grade de Lieutenant-Colonel

Le Commandant:

/14 Mohamed ould Mcguett

Mle 77.216

Pour le Grade de Commandant

Les Capitaines :

10/23 MHD Lemine ould Mhd Abdallahi "

81.390

11/23 Mohamed ould Sid' El Moctar

85 069

Pour le Grade de Capitaine

Le Lieutenant :

32/39 Izid Bih ould Sidi Mohamed

85 440

Pour le Grade de Lieutenant

Les Sous-Lieutenants :

/34 Cheikhna ould Mohamed

Mle 86 792

03/34 Med Vall ould Mohamed Vadel

87 643

II - SECTION AIR

Pour le Grade Capitaine

Le Lieutenant :

31/39 Ahmed ould Mohamed Salem

73 203

Pour le Grade de Lieutenant

Les Sous-Lieutenant :

04/34 Med Laghdhaf ould El Hyl

90 746

III - SECTION MER

Pour le Grade de lieutenant de Vaisseau

l'Enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe:

30/35 Med Mahmoud ould Thiémond

73178

IV - CORPS DES MEDECINS

Pour le Grade de Medecin-Colonel

Les médecins-Lieutenants-Colonels

/7 El Hacen ould Selme

Mle 73 170

04/7 Fall Alioune Babacar

74 226

B/ à compter du 1er Août 1996

SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel

Le Lieutenant-Colonel:

05/7 Ely ould Mohamed Vall

73 003

ART 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96-050 du 21 juillet 1996 Portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est convoqué le Vendredi 11 octobre 1996 et en cas de second tour le vendredi 18 octobre 1996.

ART 2 - Le dépôt de candidatures auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale s'effectue entre le mardi 27 août 1996 à 0 heure et le mercredi 11 septembre 1996 à 0 heure.

Un récépissé provisoire en est délivré. Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART 3 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 25 septembre 1996 à 0 heure et close le jeudi 10 octobre 1996 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 96-051 du 24 juillet 1996 créant un comité Inter-ministériel de la Décentralisation (CID) et un Comité Technique de Coordination et de la Décentralisation (CTCD)

ARTICLE PREMIER - Un comité Interministériel de la décentralisation et un comité technique de coordination et de la décentralisation sont créés par le présent décret qui en fixe les compositions et les missions.

ART 2 - Le comité interministériel de la décentralisation est composé de:

- Le Ministre chargé de l'Intérieur
Président
- Le Ministre chargé du Plan
- Le Ministre chargé des Finances
- Le Ministre chargé de l'Equipement.

ART 3 - Le comité interministériel (CID) est chargé d'examiner les études et les projets de réforme qui lui sont soumises par le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) et d'une manière générale le pilotage de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation et de développement communal conformément à la déclaration de politique municipale adoptée par le Gouvernement en juin 1995, annexée à ce décret.

Il se réunit une fois par mois à chaque fois que nécessaire sur invitation de son Président.

ART 4 - Le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) est composé de:

- Le Directeur du Plan
Président
- Le Directeur des Collectivités Locales (assurant le secrétariat permanent)
- Le Directeur Général des Impôts
- Le Directeur chargé de l'Urbanisme
- Le Secrétaire Général de l'Association des Maires de Mauritanie.

Ce comité peut cependant être élargi à tout autre département ministériel, au besoin, en fonction des dossiers à étudier et des décisions à prendre.

ART 5 - Le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) a pour mission de préparer les dossiers techniques ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentralisation.

Il est chargé en particulier d'assurer la liaison avec les bailleurs de fonds, la coordination des projets et la recherche des financements nécessaires.

Des commissions seront créées au sein de ce comité et notamment:

- Une commission des Fonctions Municipales
- Une Commission de la Reforme et la Modernisation de la Fiscalité

ART 6 - Le comité (CTCD) se réunit une fois par mois et chaque fois que nécessaire. Il peut initier toute étude ou action nécessaire à la réussite de la politique de décentralisation. Il dispose à cet effet de moyens financiers et d'expertise nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le comité technique de coordination et de la décentralisation (CTCD) soumet les études et projets de textes qu'il prépare au comité interministériel pour examen et approbation.

ART 7 - Les ministres chargés de l'Intérieur, des Finances, du Plan et de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS
Décret n° 96-047 du 22 juin 1996 portant agrément de la Société Sam SA au Régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER -La Société des Aéroports de Mauritanie (SAM-SA) est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23/01/89 portant code des Investissements pour son programme d'investissement pour les 4 prochaines années (1996-1999) visant à renforcer la sécurité dans nos aéroports.

ART 2 - La SAM-SA bénéficie des avantages suivants:

- a) Avantages douaniers:
Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé desdits

droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

- b) avantages fiscaux:
Exonération de l'impôt du titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1- La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation:

2- Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après:

| Année d'exploitation | Réduction fiscale |
|----------------------|-------------------|
| Première année | 50 % |
| Deuxième année | 50 % |
| Troisième année | 50 % |
| Quatrième année | 40 % |
| Cinquième année | 30 % |
| Sixième année | 20 % |

- c) avantages en matière de financement:
Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

- d) avantages liés à l'exportation
Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises approvisionné à hauteur de 25 % du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 - La SAM-SA est tenu de se soumettre aux obligations suivantes:

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main-d'oeuvre mauritanienne
- c) Se conformer aux normes de qualité

nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;

d) Se conformer aux normes de sécurité internationale;

e) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;

f) Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats, portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;

g) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service;

h) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année, à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la SAM-SA est tenue de présenter à la Direction de l'Aviation Civile et la Direction Générale des Impôts le bilan des comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre(4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART 4 - Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret; passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'équipement et des Transports et de Finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 - SAM-SA est tenue de créer cent quarante neuf (149) emplois, conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89-013 du 23/01/89 portant Code des investissements.

ART 9 - La durée des avantages accordés à L'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART 10 - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements.

ART 11 - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89-013 du 23/01/89, portant Code des investissements entraînera après avis de la Commission Nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera en outre fait application des sanctions prévues par le décret N°85.164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART 12 - Les Ministres chargés du Plan, de l'Equipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

ACTES REGLEMENTAIRES

Le décret n° 96-049 fixant le régime des concours et les modalités de stage à la Cour des Comptes

ARTICLE PREMIER - Les modalités d'organisation des concours et celles relatives au stage prévues aux articles 20 et 24 de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des Comptes, sont définies par le présent décret.

Chapitre I - Les Concours

ART 2 - Les concours sont organisés pour l'accès au grade d'auditeurs de la Cour des Comptes.

ART 3 - Les concours sont ouverts aux candidats ayant la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public et remplissant les conditions exigées par l'article 19 de la loi n° 93.20:

- 1° - Etre de nationalité Mauritanienne
- 2° - Etre âgé de vingt cinq ans au moins et quarante ans au plus;
- 3° - Jouir de tous ses droits civiques;
- 4° - Etre physiquement apte à exercer ses fonctions;
- 5° - Etre de bonne moralité;
- 6° - Se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire;
- 7° - Avoir le diplôme et l'expérience exigés à l'entrée du corps.

ART 4 - Nul ne peut se présenter au concours s'il n'est :

titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement supérieur obtenus dans une discipline intéressant la Cour, notamment en Droit, comptabilité, Finances professionnelle de deux ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

ou titulaire du diplôme du cycle A long de l'Ecole Nationale d'Administration, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

ART 5 - L'ouverture et l'organisation matérielle des concours, le nombre des places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures et durées des épreuves sont fixées et publiées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour, le dit arrêté est publié 45 jours au moins avant la date fixée pour le début des épreuves.

ART 6 - Le concours comprend trois épreuves écrites dont la nature et les coefficients sont fixés comme suit:

| | |
|-----------------------|-----------|
| épreuve de spécialité | coef. : 4 |
| Droit | coef. : 2 |
| Gestion | coef. : 2 |

ART 7 - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Président de la Cour des Comptes nomme le Président et les membres du Jury, le comité des épreuves, les commissions de surveillance et de correction et publie la liste des Candidats admis à prendre part au concours, au plus tard quinze (15) jours avant le début des épreuves.

ART 8 - Le jury doit comprendre parmi ses membres un conseiller du Premier Ministre, Président et des représentants des Ministères chargés de la justice, des Finances, de l'Education Nationale, de la Fonction Publique et de la Cour des Comptes.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité simple celle du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

ART 9 - Les modalités de fonctionnement du jury, des commissions, des épreuves, de surveillance, de correction, ainsi que les sanctions seront régies par les dispositions pertinentes du décret n° 73.048 du 2 Mars 1973 relatif au régime des concours en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART 10 - Les épreuves du concours sont notés de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à cinq (5) avant l'application des coefficients est éliminatoire.

ART 11- Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne au moins égale à douze (12) sur vingt (20).

ART 12 - Les dispositions du présent chapitre cessent de s'appliquer en tout ce qui est contraire au décret n° 96.021 du 19 Mars 1996 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission Nationale des concours dès que la Commission Nationale des concours devient opérationnelle.

CHAPITRE II- LE STAGE

ART 13 - Les personnes recrutées par voie de concours doivent avant leur titularisation, suivre un stage de formation d'une durée de deux années, ramenée à une année pour les titulaires de doctorat, dans les conditions

fixés aux articles qui suivent.

ART 14 - Les stages sont préparés et contrôlés par le Président de la Cour en relation avec les présidents de chambres.

ART 15 - Les stages doivent se dérouler en trois étapes:

1) - un enseignement théorique axé sur les disciplines intéressant la cour, notamment les attributions de la Cour, les règles de procédures, les théories fondamentales en matière de vérification, la comptabilité, les Finances publiques, etc...

2) - une formation pratique dans une institution supérieure de contrôle des Finances Publiques.

3) - une participation effective dans une mission de contrôle sous la supervision et l'encadrement du chef de la mission.

ART 16 - A la fin de chaque étape, la personne ou l'organe chargé de l'encadrement apprécie l'activité du stagiaire et lui attribue une note de 1 à 20.

L'appréciation et la note sont transmises sous pli fermé au Président de la Cour.

ART 17 - Tout membre stagiaire doit produire un mémoire comportant une synthèse complète des différentes activités du stage un mois avant l'expiration de la période de stage. Le mémoire est noté de 1 à 20 par une commission désignée par le Président de la Cour.

ART 18 - La moyenne des notes attribuées au stagiaire constituera la note de stage.

ART 19 - Tout membre stagiaire fera l'objet d'une fiche établie par le président de chambre concerné qui comporte toutes les appréciations concernant l'assiduité de l'intéressé, l'intérêt qu'il porte au travail et tous renseignements afférents à son comportement.

ART 20 - Le Président de la Cour joint au mémoire, aux notes attribuées ainsi qu'à la fiche du stagiaire tous renseignements relatifs à la valeur professionnelle et morale de l'intéressé.

ART 21 - Dès que le dossier du stagiaire, formé des éléments cités à l'article précédent, est complet le conseil supérieur de la Cour en est saisi par le Président de la Cour afin qu'il soit procédé conformément à l'article 24

paragraphe 2 de la loi n° 93.20 portant statut des membres de la Cour des comptes.

ART 22 - Le stagiaire dont les résultats de fin de stage n'ont pas été satisfaisants est:

- soit autorisé à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, si la note de stage est inférieure à 10 mais supérieure à 7.

- soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine, soit licencié en application du statut général de la Fonction Publique.

ART 23 - Des ordonnances du Président de la Cour fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

ART 24 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence la République, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Cour des comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 1996 à 10 heures 30 min, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain

d'une contenance de 01a 50ca, connu sous le nom de lot n° 66 ilot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, Est par le lot 64, Sud par le lot 68 et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par la Dame Fatimetou Mint Khoumany

Suivant réquisition du 02/04/1996, n°647

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERES
DIOUF ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU D

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 642 déposée le
23/01/1996 Le Sieur Brahim ould Jelledy
Profession demeurant et domicilié à
Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation
au livre foncier du cercle du Trarza d'un
immeuble urbain bâti, consistant en forme
rectangle.

d'une contenance totale de 01a 8ca situé à
ARAFAT connu sous le nom du lot n° 405 llot
C/EXT et borné au Nord par le lot 407 Est par
le lot n° 406 au sud par le lot n° 403 .

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charge réels, actuels ou éventuels
autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présent
immatriculation, es mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERES
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA
PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU D

AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° déposée Le Sieur
Ahmed ould Ghadda Profession demeurant et
domicilié à Nouakchott. Il a demandé
l'immatriculation au livre foncier du cercle du
Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant
un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de 445m2 situé à
DAR NAIM connu sous le nom du lot n° 821
et borné au Nord par la route de l'espoir. Sud
par le lot n° 822 Est par un voisin et Ouest par
un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en
un vertu d'un permis d'occuper n°10 510 du
11/12/1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charge réels, actuels ou éventuels
autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présent
immatriculation, es mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du
Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERES
DIOP ABDOUL HAMET

IV-ANNONCES

*Récepiissé n° 274 du 25 février 1996 portant
déclaration d'une association dénommée
"Association pour la Promotion des Micro-
entreprises"*

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

Vu la loi n° 64 098 du 9 juin 1964 et ses
textes modificatifs

Vu la loi n° 73 007 du 23 janvier 1973

Vu la loi n° 73 157 du 2 juillet 1973

délivre par la présente aux personnes
intéressées ci-après un récepiissé de déclaration
d'une organisation non Gouvernementale
dénommée " Association pour la Promotion des
Micro - entreprises" soumise aux dispositions
des lois visées ci-dessus.

Les services concernés du Ministère ont
approuvé les documents suivants:

- une demande de reconnaissance en
date du 7/05/1993

- le procès-Verbal de la réunion de
l'Assemblée Générale

- le statut de l'Association

- le règlement Intérieur

Les responsables de la dite association
s'engage à donner à la déclaration objet du
présent recepiissé la publicité requise par les
lois et règlements en vigueur notamment à la
publier au Journal Officiel conformément aux
dispositions de l'article 12 de la loi n° 64 098
du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le Ministère de l'Intérieur doit être informé
dans un délai de trois mois de toute
modification apportée au statut de ladite

association de tout changement dans son administration suivant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 64 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

OBJECTIFS :

- Contribution à la consolidation des petites entreprises en Mauritanie.
- Contribution aux efforts déployés par les bailleurs de fonds et les décideurs en vue d'élever le niveau des petites entreprises.
- Coopération avec les organisations nationales et internationales
- Sensibilisation de la société civile aux problèmes auxquels sont confrontés les petites entreprises.

Siège de l'Association: Nouakchott

Délai de validité : non déterminée

Composition du bureau exécutif :

- Wane Abdallahi : Président
- Mame Mint Yeslem : Vice

Président

- Fall Bass : Secrétaire Général
- Mamaou Moctar Macina :

Secrétaire Général Adjoint

- Ba Yahya : Trésorier
- Mohamed Radhi ould Liman :

Trésorier Adjoint

- Khadjetou Sall : Responsable des relations extérieures
- N'diaye Abou Souleymane : Adjoint

du responsables aux relations extérieures.

Fait à Nouakchott, le 25 février 1996

MOHAMED LEMINE SALEM
OULD DAH

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|---|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p> | <p>Abonnements . <i>up</i></p> <p>an</p> <p>ordinaire</p> <p>4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB</p> <p>4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p> |
| <p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p> | | |